



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2008/5
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-quatrième session
Genève, 14-17 octobre 2008
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX
TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES
ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR
CES TRANSPORTS (ATP)**

Nouvelles propositions

Annexe 1 et paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1*

Communication du Gouvernement de l'Allemagne

1. La question de la limite des coefficients K est débattue et redébattue par des groupes d'experts car on ne sait toujours pas clairement si, dans l'ATP, les coefficients K s'appliquent uniquement au nouveau matériel de transport. Les amendements proposés dans le présent document visent à rendre l'Accord plus précis. En outre, il convient de constater qu'au paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1, concernant le contrôle de l'isothermie du matériel en service, sous les décisions i) et ii), il est fait état des conclusions d'un ou plusieurs experts, sans aucune autre précision. Les modifications proposées dans le présent document devraient donc rendre l'Accord plus précis et faciliter son application.

* Le présent document est soumis conformément au Programme de travail pour 2008-2012 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/2008/11, point 2.11 a)), qui prévoit «l'examen des propositions d'amendements concernant l'ATP pour assurer sa nécessaire mise à jour».

2. Annexe 1, paragraphe 1, «Engin isotherme»

À la suite des deux alinéas commençant par I_n et I_r , ajouter la phrase ci-après:

«Les coefficients K ci-dessus valent pour les essais ou les nouveaux engins de transport devant faire l'objet d'un agrément à titre isolé.».

3. Annexe 1, paragraphe 2, «Engin réfrigérant»

Modifier la dernière phrase comme suit:

«Le coefficient K des engins des classes B et C doit, lors des essais, être égal ou inférieur à $0,40 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$.».

4. Annexe 1, paragraphe 3, «Engin frigorifique»

Modifier la dernière phrase comme suit:

«Le coefficient K des engins des classes B, C, E et F doit, lors des essais, être égal ou inférieur à $0,40 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$.».

5. Annexe 1, paragraphe 4, «Engin calorifique»

Modifier la dernière phrase comme suit:

«Le coefficient K des engins de la classe B doit, lors des essais, être égal ou inférieur à $0,40 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$.».

6. Au paragraphe 29 de l'appendice 2 de l'annexe 1, il est précisé que, pour le contrôle des engins en service, les autorités compétentes peuvent:

- Soit appliquer les méthodes décrites aux paragraphes 7 à 27 du présent appendice (contrôle du coefficient K)
- Soit désigner un expert pour décider si l'engin peut être maintenu dans l'une ou l'autre des catégories (contrôle visuel).

Aucune des deux solutions ne doit être privilégiée, afin de ne pas fausser la concurrence. Pour que chaque solution ait ses chances, il est donc nécessaire de modifier le paragraphe ci-après afin que l'expert puisse choisir en connaissance de cause.

7. Annexe 1, appendice 2, paragraphe 29 c) Décisions i)

Ajouter une nouvelle phrase, ainsi conçue:

«Si la procédure décrite aux paragraphes 7 à 27 est appliquée, l'expert compétent doit déterminer le facteur de détérioration annuel du coefficient K dû au vieillissement.».